



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Huingue (68)**

n°MRAe 2022AGE48

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Huningue (68) pour la modification n°2 de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La commune de Huningue est située dans le sud du département du Haut-Rhin (68) à côté de Saint-Louis. Elle est frontalière de la Suisse et de l'Allemagne. Huningue est très industrialisée et urbanisée avec peu d'espaces naturels préservés ou à préserver. La commune appartient à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (SLA) et est couverte par le SCoT² du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières en cours de révision.

La commune a approuvé son PLU le 02 juillet 2020. Elle souhaite le modifier sur 9 points :

- le point 1 ouvre partiellement à l'urbanisation la zone 2AUe en 1AUe afin de créer une nouvelle zone d'activités économiques ;
- le point 2 modifie l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)³ de la zone 1AUb ;
- le point 3 apporte des précisions réglementaires sur les volumes à bâtir dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du canal ;
- le point 4 met à jour la liste des emplacements réservés⁴ ;
- le point 5 vise la préservation du patrimoine naturel ;
- le point 6 renforce les continuités écologiques dans la zone économique sud ;
- le point 7 autorise des ombrières photovoltaïques sur parking en zone 2AUe ;
- les points 8 et 9 apportent des précisions réglementaires en zones UC et UA.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les incidences sur les milieux naturels des points 2 à 9 de la modification. Elle souligne d'ailleurs positivement les modifications du PLU relatives aux emplacements réservés dédiés à la création d'espaces verts ou au renforcement des continuités écologiques (points 2, 4 et 6).

L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUe (point 1) est de 9,8 ha sur 15,2 ha. Elle vise la création d'un parc technologique de niveau international sur l'ancienne sablière communale et au sein de laquelle un projet d'aménagement est en cours. À ce titre, l'Ae relève que ce projet est soumis à étude d'impact à la suite d'une décision d'examen au cas par cas du 05 juillet 2021⁵.

Le dossier analyse les incidences environnementales de l'ouverture de la zone 2AUe en se basant sur l'étude d'impact du projet sans pour autant que cette dernière ne soit annexée au présent dossier. **L'Ae rappelle la possibilité de mener une procédure commune concernant l'évaluation environnementale du projet et de la procédure d'évolution du PLU autorisant le projet. Elle est prévue par l'article R.104-34 du code de l'urbanisme et L.122-13 du code de l'environnement.** Elle présente une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC)⁶ des impacts du projet de réaménagement sont bien prises en compte par le PLU. L'étude d'impact n'étant pas annexée au PLU, l'Ae ne peut vérifier cette cohérence.

En effet, le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'aménagement de la zone 1AUe (maintien d'un corridor écologique en frange ouest de 2,25 ha,

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

4 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

5 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-1428_decision_au_cas_par_cas_la_sabliere_a_huningue_signee_bg.pdf

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

transversale paysagère dans la partie bâtie ...) mais l'Ae ne peut s'assurer que ces mesures suffisent à répondre aux enjeux environnementaux identifiés comme faibles à moyens dans le dossier avec la nécessité de déposer une dérogation pour destruction d'espèces protégées avec des mesures compensatoires externalisées sur deux communes voisines. De plus, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas de bilan du taux d'occupation des zones d'activités existantes, afin de privilégier la densification de ces dernières (zone UE du PLU en vigueur), avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe.

Le dossier précise que l'aménagement de la zone 1AUe générera une augmentation importante du trafic routier d'ici 2040 (+33 %) mais que le développement de voies cyclables au sein de la zone permettra de limiter ce trafic. Il ajoute que la zone sera accessible depuis les transports en commun. Si l'Ae souligne positivement le développement des mobilités douces et l'accès aux transports en commun au sein de la future zone d'activités, elle s'interroge sur l'éventuelle dégradation de la qualité de l'air liée à l'augmentation significative du trafic sur la commune et qui n'est pas traitée dans le dossier.

Enfin, le dossier indique que la modification contribuera à lutter contre le réchauffement climatique par ses dispositions en faveur de la création d'espaces verts et le recours aux mobilités douces. L'Ae relève que l'aménagement de la zone 1AUe en artificialisant plus de 7 ha réduira les capacités de stockage du carbone dans le sol et augmentera le risque d'îlot de chaleur urbain, même en tenant compte des mesures prises en faveur de la végétalisation.

L'Ae rappelle que la commune s'inscrit dans un contexte fortement urbanisé avec peu d'espaces verts pour une population de plus de 7 000 habitants⁷. Dans un contexte de réchauffement climatique, la commune doit réfléchir au maintien d'îlots végétalisés de taille suffisante pour rafraîchir les espaces minéralisés.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Huingue de :

- ***retirer le point 1 de la procédure de modification et de réaliser une procédure commune, au titre des articles L.122-13 du code de l'environnement et R.104-34 du code de l'urbanisme, entre le projet prévu sur l'ancienne sablière et l'adaptation du PLU pour permettre ce projet ;***
- ***présenter un bilan du taux d'occupation des zones d'activités économiques existantes afin de privilégier la densification de ces dernières avant d'envisager la création d'une nouvelle zone ;***
- ***réévaluer sur le fond les choix d'urbanisation, au regard de l'analyse des incidences environnementales, en présentant des scénarios alternatifs de localisation en évitant au maximum la destruction d'habitats à enjeux ;***
- ***présenter les incidences négatives de l'aménagement de la zone 1AUe sur les îlots de chaleur urbain, la qualité de l'air et la séquestration carbone de la commune, en déclinant la séquence Éviter-Réduire-Compenser.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

7 7261 habitants en 2019 selon l'INSEE.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDM¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de .

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Huningue est située dans le sud du département du Haut-Rhin (68) à côté de Saint-Louis. Elle est frontalière de la ville de Bâle en Suisse et de Weil-Am-Rhein en Allemagne. Huningue est très industrialisée et urbanisée avec peu d'espaces naturels préservés ou à préserver.

La Commune appartient à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (SLA) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)²² du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières et par le Programme local de l'habitat (PLH)²³ de la communauté d'agglomération, tous les deux en cours de révision.

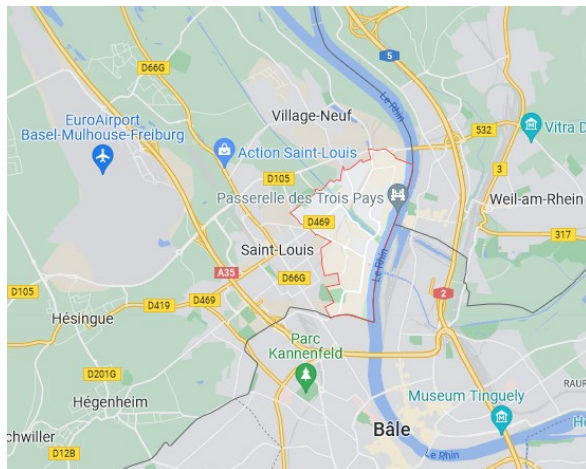


Figure 1: localisation de la commune de Huningue. Source : googlemaps

1.2. Le projet de territoire

La commune a approuvé son PLU le 02 juillet 2020. Elle souhaite le modifier sur 9 points.

Point 1. Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUe en 1AUe

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe (15,2 ha) en 1AUe est prévue sur 9,8 ha. Elle vise la réalisation d'un parc technologique de niveau international sur l'ancienne sablière communale au sein de laquelle un projet d'aménagement est en cours.

À ce titre, l'Ae relève que ce projet est soumis à étude d'impact à la suite d'une décision d'examen au cas par cas du 05 juillet 2021²⁴,



Figure 2: vue aérienne de la zone 2AUe. Source : dossier

que le dossier analyse les incidences environnementales de l'ouverture de la zone 2AUe en se basant sur l'étude d'impact du projet sans pour autant qu'elle ne soit annexée au dossier.

22 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

23 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

24 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-1428_decision_au_cas_par_cas_la_sabliere_a_huningue_signee_bg.pdf

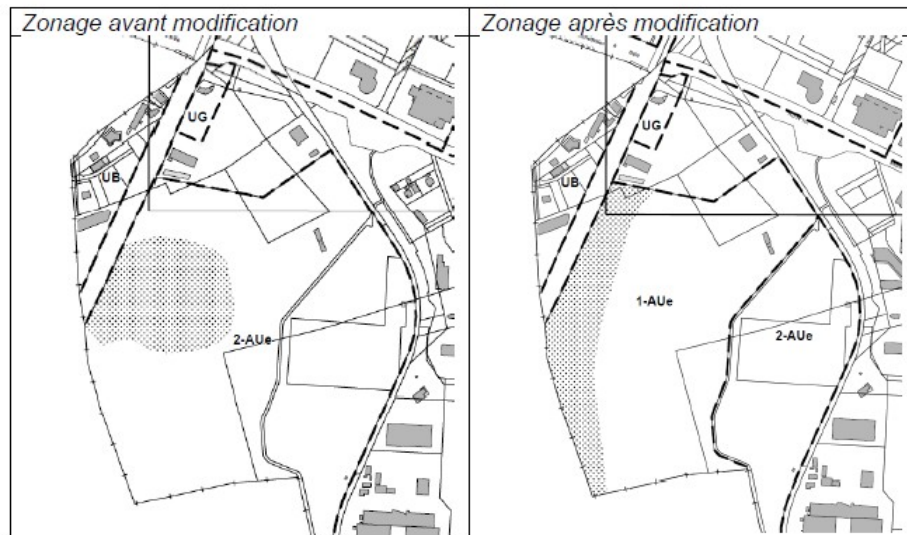


Figure 3: point n°1 de la modification. Evolution du PLU avant et après modification. Source : dossier

L'Ae rappelle la possibilité de mener une procédure commune concernant l'évaluation environnementale du projet et de la procédure d'évolution du PLU autorisant le projet. Elle est prévue par l'article R.104-34 du code de l'urbanisme et L.122-13 du code de l'environnement. Elle présente une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC)²⁵ des impacts du projet de réaménagement sont bien prises en compte par le PLU. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir paragraphe 3 ci-après).

L'Ae recommande à la commune de Huingue de retirer le point 1 de la procédure de modification et de réaliser une procédure commune, au titre des articles L.122-13 du code de l'environnement et R.104-34 du code de l'urbanisme, entre le projet prévu sur l'ancienne sablière et l'adaptation du PLU pour permettre ce projet.

Point 2. Reprise du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)²⁶ de la zone 1AUb

Ce point concerne la modification de certaines règles de reculs des constructions et du stationnement, au sein de l'OAP et du règlement de la zone 1AUb, pour permettre un aménagement qualitatif de la zone (percée visuelle, création d'un parc arboré en lien avec les bâtiments à construire).

25 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

26 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

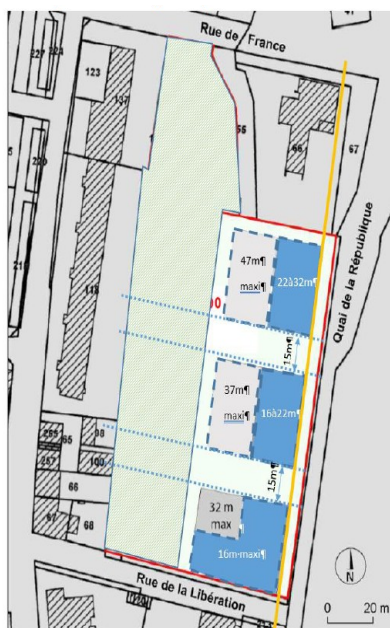


Figure 4: OAP de la zone 1Aub avant modification.
Source : dossier



Figure 5: OAP de la zone 1Aub après modification. Source : dossier

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur les évolutions proposées à l'exception d'un point de modification relatif au stationnement couvert (voir paragraphe 3.1. ci-après).

Point 3. Précisions réglementaires relatives aux volumes à bâtir dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du canal de Huningue

Le dossier explique que le règlement écrit manque de précision sur la notion de « niveau », ce qui pose des problèmes dans l'instruction des autorisations de construire. Le règlement est modifié pour inscrire la notion de « niveau habitable ». L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Point 4. Création et suppression de plusieurs emplacements réservés²⁷

Le dossier supprime les emplacements réservés qui ont été réalisés ou dont l'acquisition foncière a abouti. Il crée également 4 emplacements réservés pour des accès piétons et cyclistes, pour le renforcement ou la création d'espaces publics notamment d'espaces verts ou pour le regroupement des équipements publics. L'Ae souligne positivement ce point.

Point 5. Protection du patrimoine

Le dossier propose la mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de protéger 2 éléments patrimoniaux (bâtiments et parc). L'Ae souligne positivement ce point.

Point 6. Complément à la trame verte et bleue²⁸ dans la zone économique Sud (UE1)

Le dossier prévoit la réalisation d'un aménagement cyclable avec traitement végétal de ses abords (plantations) afin de renforcer les continuités naturelles et de mieux assurer les connexions

²⁷ Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

²⁸ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

de voies douces vers les quais du Rhin. Un emplacement réservé (n°14) est créé à cet effet. De plus est prévue l'inscription, au règlement graphique, d'une bande réservée à des plantations dans la zone économique sud. L'Ae souligne positivement ces points.

Point 7. Ombrières photovoltaïques sur parking en zone 2AUe

La partie est de l'ancienne sablière, maintenue en zone 2AUe, est actuellement aménagée en parking privé de l'entreprise NOVARTIS. Cette dernière souhaite y installer des ombrières photovoltaïques. Ce projet a été dispensé d'étude d'impact, à la suite d'un examen au cas par cas, par décision du 21 juin 2022²⁹. L'Ae souligne positivement cet aménagement.

Point 8. Modification des règles de hauteur en zone UC5

Le dossier indique que la rénovation des immeubles anciens est rendue difficile par les règles de hauteur en vigueur dans le PLU. Le règlement est modifié afin de permettre des exceptions aux règles de hauteur. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point. En revanche, elle relève que d'autres modifications au règlement de la zone UC sont apportées sans que le dossier n'en fasse état (emprises au sol, recul des constructions).

L'Ae recommande de présenter et justifier l'ensemble des modifications apportées au règlement de la zone UC.

Point 9. Dispositions particulières de l'article UA9

Le dossier souhaite assouplir les règles de préservation des bâtiments remarquables en permettant des travaux autres que ceux liés à l'entretien normal de la construction sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et patrimonial de l'édifice. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Au vu des différents points de modification présentés les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont majoritairement concentrés sur l'ouverture de la zone 2AUe et concernent la prise en compte des milieux naturels, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier justifie la compatibilité de la procédure de modification avec les documents suivants :

- le SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, en cours de révision, qui remplacera le SCoT des cantons de Huningue et Sierentz approuvé le 20 juin 2013 ;
- le PLH de SLA approuvé le 14 décembre 2016, en cours de révision ;
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET)³⁰ de SLA, en cours d'élaboration. L'Ae a d'ailleurs émis un avis sur ce plan le 29 octobre 2021³¹ où elle recommandait principalement à la SLA de développer l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, d'identifier précisément les zones du territoire potentiellement vulnérables au changement climatique et de créer des actions à cet effet ;

29 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/68_huningue_ombrieres_photovoltaiques_decision.pdf

30 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

31 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age59.pdf>

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)³² Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)³³ III-Nappe-Rhin révisé en date du 01 juin 2015 ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)³⁴ Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier indique que la procédure de modification est compatible avec la majorité des règles du SRADDET, en particulier celles concernant l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique (voir paragraphe 3.5. ci-après), la préservation de la trame verte (voir paragraphe 3.2. ci-après), l'optimisation du potentiel foncier mobilisable (reconversion de la sablière), la limitation de l'imperméabilisation des sols (voir paragraphe 3.4. ci-après) et le développement des mobilités alternatives (voir paragraphe 3.5. ci-après). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Concernant la modification de certaines règles de la zone 1AUb en matière de stationnement, le dossier indique que les dalles des parkings souterrains ou semi-enterrés, prévus pour réduire la place de la voiture, vont être exclues du décompte de l'emprise au sol et des surfaces de plancher maximales admises, ce qui va favoriser la mise en place d'espaces verts et de plantations nécessaires à la qualité du projet. Le règlement exclut de l'emprise maximale les stationnements couverts. Or, la notion de « stationnement couvert » est plus large que la notion de « parking souterrain ou semi-enterrés » puisqu'il inclut par exemple les carports. Ainsi, le dossier ne peut affirmer favoriser la plantation d'espaces verts en augmentant les possibilités d'emprise au sol pour du stationnement couvert.

L'Ae recommande de remplacer la notion de « stationnement couvert » par la notion de « parking souterrain ou semi-enterré » concernant les stationnements exclus de l'emprise maximale au sol des constructions et aménagements autorisés dans la zone 1AUb.

3.1.1. Les zones d'activités

Le dossier justifie l'ouverture partielle de la zone 2AUe par l'absence de foncier agricole disponible pour le développement de nouvelles activités, par la reconquête d'une friche avec une gestion appropriée des pollutions des sols et par l'impossibilité au vu du coût financier de dépollution d'implanter un parc urbain de loisirs.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas de bilan du taux d'occupation des zones d'activités existantes afin de privilégier la densification de ces dernières (zone UE du PLU en vigueur) avant

32 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

33 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

34 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe, au vu des enjeux environnementaux en présence (voir paragraphes 3.2. et 3.5. ci-après).

L'Ae recommande de présenter un bilan du taux d'occupation des zones d'activités économiques existantes, afin de privilégier la densification de ces dernières, avant d'envisager la création d'une nouvelle zone.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les incidences sur les milieux naturels des points 2 à 9 de la modification. Elle souligne d'ailleurs positivement les modifications du PLU relatives aux emplacements réservés dédiés à la création d'espaces verts ou au renforcement des continuités écologiques (points 2, 4 et 6).

Concernant le point 1 relatif à l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUe en 1AUe, l'Ae formule les observations qui suivent.

Les sites Natura 2000³⁵

Le dossier présente les différents sites Natura 2000 notamment ceux localisés à moins de 3 km de la zone 1AUe. Il analyse les effets de l'ouverture à l'urbanisation sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il conclut que le territoire de Huningue est totalement dépourvu des habitats de l'annexe I de la Directive « Habitats-Faune-Flore » ayant mené à la désignation des sites Natura 2000 et que les plans d'eau libre du Rhin et du canal, principales zones à enjeux pour les oiseaux au titre des Zones de Protection Spéciale (ZPS), ne sont pas concernés par la modification du PLU. Ainsi, elle n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 les plus proches. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Espace naturel sensible (ENS)³⁶ et ZNIEFF³⁷

Un ENS, 3 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 sont situés à moins de 3 km de la zone 1AUe. Le dossier indique que les incidences de la modification sont jugées faibles sur ces zonages mais sans procéder à une analyse permettant de l'attester.

L'Ae recommande d'analyser les incidences environnementales de l'ouverture de la zone 1AUe sur les ZNIEFF et l'ENS situés à proximité.

Les zones humides

Le dossier indique que les inventaires de terrain ont mis en évidence une zone humide, sur critère floristique, d'une surface de 12 m² et qu'ainsi les impacts sur les zones humides sont nuls. L'Ae regrette que ne soit pas analysée la fonctionnalité de cette micro zone humide avant d'affirmer que les impacts de l'ouverture de la zone 1AUe seront nuls.

L'Ae recommande d'analyser la fonctionnalité écologique de la micro zone humide avant de conclure à l'absence d'impact sur les zones humides.

35 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

36 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

37 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Déclinaison de la séquence ERC

Le dossier présente les résultats d'une expertise écologique issue de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la future zone 1AUe. Des enjeux faibles à moyens pour la faune et la flore sont identifiés. Les habitats en bon état de conservation sont les prairies et pelouses et les enjeux faunistiques concernent principalement le hérisson, l'écureuil roux, le lézard des murailles, l'orvet fragile, le *Sympetrum* vulgaire (libellule) et de nombreux oiseaux (dont 7 patrimoniaux et 20 protégés au niveau national) plus particulièrement concernant les oiseaux nicheurs tel que l'*Hypolaïs polyglotte*, le Pouillot fitis et le Serin cini. Le fonctionnement écologique de l'ancienne sablière est fortement dégradé mais elle sert néanmoins de structure relais intra-urbaine avec la « présence de milieux semi-naturels rares en contexte fortement urbanisé » selon l'évaluation environnementale.

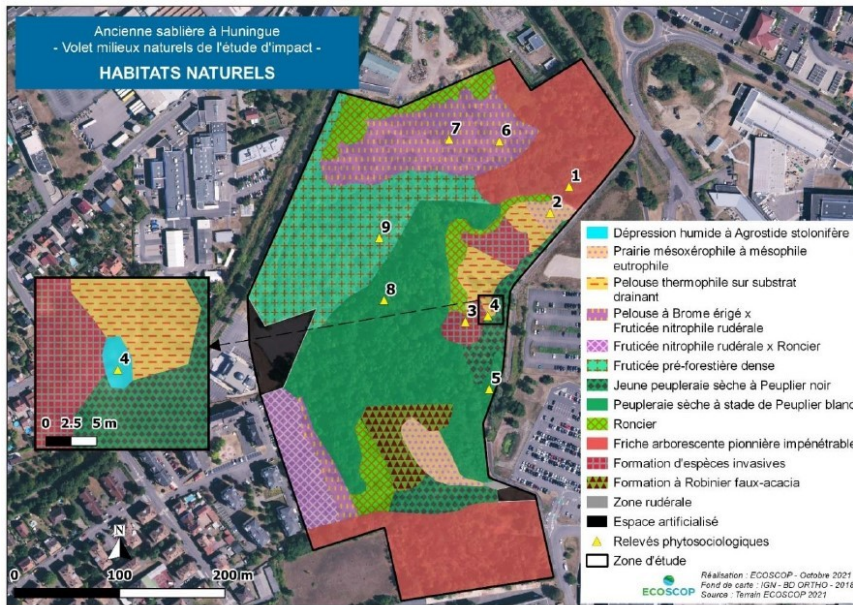


Figure 7: carte des habitats. Source : dossier



Figure 6: *Sympetrum vulgaire*. Source INPN



Figure 8: *Hypolaïs polyglotte*. Source: oiseaux.net

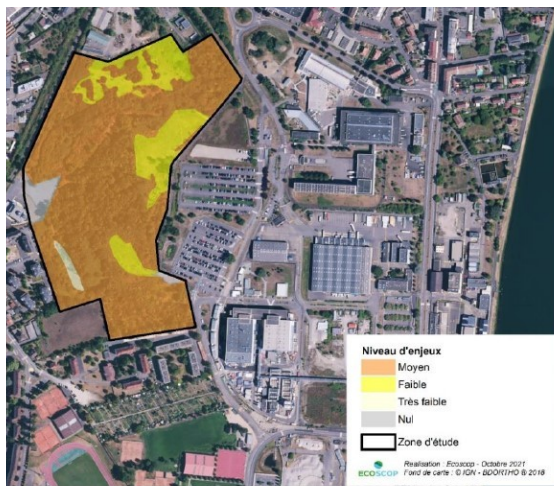


Figure 9: carte des enjeux faune. Source : dossier

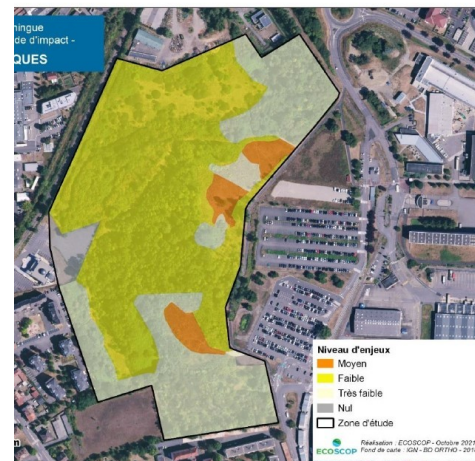


Figure 10: carte des enjeux flore. Source : dossier

Le dossier prévoit en mesure d'évitement des impacts de l'ouverture à l'urbanisation, le maintien de la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mais elle est déplacée en frange ouest de la zone, sur 2,25 ha³⁸. Le dossier précise que cette protection permettra de

38 soit 23 % de la zone 1AUe créée.

préservé les zones de nidification d'oiseaux patrimoniaux et de maintenir un corridor écologique dans la zone. Toutefois, l'Ae ne dispose pas de ces éléments.

Illustration théorique, traduction du principe des transversales paysagères



Figure 11: Extrait de l'OAP de la zone 1AUe. Source : dossier.

Des mesures de réduction sont également prévues dans le corridor écologique protégé où seuls les modes doux seront admis ainsi que sur la partie à aménager :

- 20 % minimum d'espaces verts en pleine terre par lot ou unité foncière ;
- poches de stationnement majoritairement perméables et plantées à hauteur de 1 arbre à tige pour 5 places à créer ;
- transversales paysagères végétalisées inconstructibles afin de connecter le corridor écologique à la trame urbaine ;
- prescriptions au niveau des clôtures garantissant le déplacement de la petite faune.

Enfin, des mesures de compensation sont prévues mais externalisées sur les communes de Bartenheim et de Héringue et précisées dans le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'expertise écologique n'étant pas annexée au présent dossier, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité des éléments présentés ainsi que sur la cohérence des mesures ERC présentées. De plus, le présent dossier ne propose pas de solutions de substitution raisonnables à la destruction de milieux naturels rares dans un contexte fortement artificialisé.

Ainsi, l'Ae réitère sa recommandation de réaliser une procédure commune, au titre des articles L.122-13 du code de l'environnement et R.104-34 du code de l'urbanisme, afin de mettre en cohérence l'étude d'impact du projet avec les pièces modifiées du PLU et recommande de plus de réévaluer sur le fond les choix d'urbanisation, au regard de l'analyse des incidences environnementales, en présentant des scénarios alternatifs de localisation et en renforçant les mesures d'évitement et de réduction afin d'empêcher la destruction d'habitats à enjeux.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Les points de modification ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques naturels présents sur la commune (risque sismique et zone de submersion du Rhin³⁹). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le risque technologique

La commune est exposée à des risques technologiques liés aux industries présentes. Deux PPRT sont en vigueur. La future zone 1AUe n'est pas située au sein d'un périmètre à risque. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les canalisations de transports de matière dangereuse

Le dossier indique que l'ancienne gravière est longée, sur sa frange ouest et sa frange nord, par des canalisations de transport de gaz naturel faisant l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Toutefois, le règlement (graphique comme écrit) n'informe pas de la présence de ce risque.

L'Ae recommande de rappeler, dans le règlement, les reculs minimaux à respecter par rapport à ces canalisations.

Les nuisances sonores

Le dossier indique que, selon l'étude d'impact, les effets induits par les trafics sur l'ambiance acoustique sont considérés comme négligeables au sein de la future zone 1AUe et réduit par la mise en place de mobilités douces. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur les nuisances sonores que générera la nouvelle zone d'activités vis-à-vis des habitations proches, nuisances qui ne sont pas abordées dans le dossier.

L'Ae recommande d'analyser les incidences liées aux nuisances sonores de la création d'une nouvelle zone d'activités sur les habitations proches.

La pollution des sols

Concernant le projet d'urbanisation du site de l'ancienne sablière, le dossier précise qu'un plan de gestion des sols a été réalisé, en novembre 2021 dans le cadre du projet d'aménagement. Une source de pollution concentrée en hydrocarbures et métaux a également été repérée en bordure est du site et cette zone fera l'objet d'une excavation avec retrait des terres et traitement dans une filière adaptée.

Il ajoute que l'analyse des risques sanitaires conclut à une compatibilité de l'état du site avec la création d'une zone d'activités combinée à un corridor boisé, sous réserve de la mise en œuvre de certaines dispositions :

- pose des canalisations d'eau potable au sein de sablons propres ;
- absence d'usage des eaux souterraines par pompage sans étude préalable démontrant la compatibilité des usages envisagés avec la qualité des eaux ;
- interdiction de mise en place de cultures potagères et de plantations fruitières au droit des futurs espaces verts, réalisation d'investigations complémentaires sur les sols au droit des secteurs actuellement inaccessibles ;
- gestion adaptée des terres excavées lors des aménagements ;
- vérification des teneurs moyennes et maximales en plomb, mise en place un protocole environnemental lors des travaux d'aménagement.

L'Ae relève que cette étude n'est pas jointe au dossier et rappelle sa recommandation sur la nécessité de mener une procédure commune.

³⁹ Cette servitude est issue de la Loi locale du 2 juillet 1891 maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013. L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune n'est concernée par aucun périmètre de captage d'eau potable.

Le dossier indique que la profondeur de la nappe au droit du site de l'ancienne sablière est évaluée entre 8 et 12 m de profondeur et qu'elle est sujette aux pollutions de surface. Il précise que les effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ont été évalués dans le dossier Loi sur l'eau annexé à l'étude d'impact. Il ajoute qu'afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur les zones dédiées à l'infiltration.

L'Ae ne dispose pas de ces informations dans la présente procédure. Elle ne peut donc conclure à l'absence d'impact et *rappelle à nouveau par recommandation sur la nécessité de mener une procédure commune.*

L'assainissement

Le dossier précise que le raccordement de la zone 1AUe à la station d'épuration de Village-Neuf est autorisé par l'agglomération de Saint-Louis gestionnaire du réseau. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les eaux pluviales

Le règlement et l'OAP prévoient un principe d'infiltration ou de récupération à la parcelle des eaux pluviales, sans rejet dans les eaux superficielles, avec des noues avant infiltration pour les eaux pluviales sur voiries. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les transports et la qualité de l'air

Le dossier indique que :

- les projections d'évolution de trafic, issues de l'étude Citec, sur le site de l'ancienne sablière indiquent une augmentation importante du trafic routier d'ici 2040 de +33% ;
- le projet sera peu générateur de trafic de poids lourds (moins de 30 par jour) ;
- il n'y aura pas de congestion supplémentaire aux heures de pointes ;
- la desserte du site sera améliorée par le maillage cyclable prévu dans l'OAP ;
- la desserte du site sera assurée à l'ouest, depuis la ligne de bus 604 après réalisation des chemins transversaux.

Il précise que le développement des moyens de transports alternatifs permettent de réduire les émissions polluantes engendrées par la nouvelle zone d'activités, qu'aucune activité polluante n'est autorisée au sein de la zone 1AUe et conclut à des incidences positives de la modification sur la qualité de l'air.

Si l'Ae souligne positivement l'amélioration du maillage cyclable sur la commune et notamment sur la future zone d'activités, elle s'interroge sur l'éventuelle dégradation de la qualité de l'air liée à l'augmentation significative du trafic sur la commune et qui n'est pas traitée dans le dossier.

La transition énergétique

Le règlement encourage le développement de dispositifs de production d'énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc bâti, l'utilisation de certains matériaux. Ces mesures contribuent à la transition énergétique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'adaptation au changement climatique

Le dossier indique que les dispositions réglementaires en faveur de la réutilisation du foncier anthropisé, le maintien ou la création d'espaces verts, la végétalisation des espaces non bâtis, le recours aux mobilités douces permettent de lutter contre les effets du changement climatique.

Toutefois, l'Ae relève que l'aménagement de la zone 1AUe en artificialisant plus de 7 ha réduira les capacités de stockage du carbone dans le sol et augmentera le risque d'îlot de chaleur même en tenant compte des mesures en faveur de la végétalisation.

L'Ae rappelle que la commune s'inscrit dans un contexte fortement urbanisé avec peu d'espaces verts pour une population de plus de 7 000 habitants⁴⁰. Ainsi, dans un contexte de réchauffement climatique, la commune doit réfléchir au maintien d'îlots végétalisés de taille suffisante pour rafraîchir les espaces minéralisés.

Enfin, le dossier ne peut conclure à des incidences positives sur les enjeux air-climat-énergie sans présenter les incidences négatives de la création d'une nouvelle zone d'activités sur l'augmentation du phénomène d'îlot de chaleur urbain, la réduction de la trame verte et bleue, la dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic routier et la perte de séquestration carbone.

En conclusion, l'Ae recommande de présenter les incidences négatives de l'aménagement de la zone 1AUe sur les îlots de chaleur urbain, la qualité de l'air et la séquestration carbone de la commune en déclinant la séquence ERC.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier indique que le projet d'aménagement urbain, de la zone 1AUe, est conçu pour s'intégrer dans son environnement paysager. L'ensemble des prescriptions du Cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales annexé à l'étude d'impact sont des mesures contribuant à favoriser l'intégration paysagère du projet, que ce soit pour des vues proches des futurs usagers ou des vues lointaines. Cependant, **l'Ae ne dispose pas de ces éléments et rappelle encore sa recommandation sur la nécessité de mener une procédure commune.**

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier prévoit plusieurs indicateurs pertinents permettant de suivre l'application de la modification du PLU (surface des espaces verts et plantations, linéaire de plantation d'arbres, linéaire de cheminement cyclables...). Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève qu'ils ne présentent pas de valeur de départ et de résultat. Le dossier ne précise pas non plus le rythme d'actualisation de ces indicateurs, ce qui les rend peu opérants.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) pour l'ensemble des indicateurs de suivi, une valeur de résultat à atteindre ainsi que le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps, et de compléter le dossier avec les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLUi (bilan, mesures correctrices ...).

3.8. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique pourtant rendu obligatoire par l'article R.151-3, 7° du code de l'urbanisme. **L'Ae recommande d'inclure, dans la notice explicative de la modification du PLU, un résumé non technique.**

METZ, le 22 août 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

40 7 261 habitants en 2019 selon l'INSEE.